

École nationale supérieure d'architecture Versailles

5 avenue de Sceaux, 78000 Versailles
T. +33 (0)1 39 07 40 00 - F. +33 (0)1 39 07 40 99
ensav@versailles.archi.fr
versailles.archi.fr

Règlement intérieur des comités de sélection

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;
Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture ;
Vu le décret n° 2018-106 du 15 février 2018 relatif au conseil national des enseignants chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Article 1 : Constitution

Un comité de sélection est constitué pour pourvoir chaque poste offert au recrutement ou pour pourvoir un ou plusieurs emplois d'enseignant-chercheur lorsque ces emplois relèvent d'un même corps et d'un même champ disciplinaire. Il est constitué par le CPS en commission restreinte et nommé par le directeur de l'ensa-V pour une session de recrutement.

Article 2 : Fonctionnement

Le comité de sélection est convoqué par son président ou le srh, par tout moyen, 15 jours au moins avant la date de la réunion, dont il fixe l'ordre du jour. A chaque séance, le président du comité signe la liste d'émargement pour attester de la présence des membres.

2.1 Majorité et quorum

Le comité de sélection siège valablement si au moins 4 membres sont présents.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Si le quorum n'est pas atteint, le président du comité de sélection convoque une nouvelle réunion pour laquelle le même quorum doit être respecté.

Un membre absent lors de l'examen des candidatures ou lors de l'audition d'un ou de plusieurs candidats ne peut participer aux délibérations.

2.2 Publicité

Le règlement intérieur et la composition des comités de sélection sont publiés sur le site internet de l'école.

2.3 Calendrier

Les dates de réunions des comités de sélection, d'examen des candidatures et d'audition des candidats sont déterminées par le président et le SRH.

Article 3 : Rôle de l'administration

3-1 le SRH

Le secrétariat des comités de sélection est assuré par le service des ressources humaines.

Le service des ressources humaines vérifie la régularité des dossiers de candidatures (notamment la qualification établie par le CNECEA) à la mutation, au détachement et au concours. Il est chargé, si besoin, d'accompagner le président dans ses relations avec les membres du comité.

Il est chargé de la convocation des candidats.

3.2- le directeur

Il est garant de la régularité des opérations de recrutement. Il nomme sur proposition du CPS restreint le comité de sélection. Le directeur ou son représentant assiste au comité de sélection.

Article 4 : Sélection des candidats à auditionner

Le comité de sélection auditionne les candidats par voie de mutation, sauf inadéquation manifeste entre les caractéristiques de l'emploi à pourvoir et les qualités scientifiques et pédagogique du candidat. Cette inadéquation est appréciée par le président du comité.

Concernant les candidats au recrutement par voie de détachement et de concours le président désigne deux rapporteurs pour chaque dossier reçu. Au moins un des deux rapporteurs doit relever de la spécialité du poste à pourvoir. Tout membre du comité de sélection peut être nommé rapporteur, y compris le président et le vice-président du comité.

Chaque rapporteur établit et présente distinctement son rapport pour chaque candidat. Au terme de la délibération sur les avis émis sur chaque dossier, une liste de candidats à auditionner est établie et signée par le président. Elle est communiquée par voie d'affichage et publiée en ligne 15 jours avant le début des auditions.

Les candidats par voie de mutation sont convoqués dans les mêmes formes.

Article 5 : Audition des candidats

La durée des auditions est identique pour l'ensemble des candidats au recrutement. Celle-ci est communiquée aux candidats.

Les auditions peuvent avoir lieu à distance et comprendre une mise en situation professionnelle sur décision du CPS en formation restreinte.

Le service des ressources humaines est chargé de la convocation par tout moyen des candidats. Sauf circonstances particulières, la convocation des candidats à l'audition est adressée quinze jours avant la date fixée.

Le comité de sélection vérifie les aptitudes des candidats à remplir les fonctions requises pour chaque poste ouvert, en cohérence avec le projet pédagogique et scientifique de l'établissement.

Article 6 : Impartialité et déontologie

Le principe d'impartialité et les règles de déontologie doivent être respectés par tous les membres du comité. Chacun des membres signera une déclaration sur l'honneur en ce sens.

Un juré doit ou peut se déporter dans les cas suivants :

- Un membre du jury doit s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations des candidats avec lesquels il a des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, ces liens pouvant influencer son appréciation.

- Un membre du jury peut s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations des candidats lorsqu'il juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise.

Article 7 : Délibération du comité de sélection

Après audition des candidats, le comité délibère et émet un avis motivé sur l'ensemble des candidats auditionnés.

Le comité se prononce à la majorité des membres présents physiquement ou à distance.

En cas d'égalité, la voix du président du comité est prépondérante.

La liste des candidats retenus par poste est établie par ordre de préférence.

Article 8 : proclamation des résultats

Le président du comité de sélection présente au directeur les avis motivés, accompagnés de la liste de classement et de la liste d'émargement.

Le directeur transmet cette liste au ministre chargé de l'architecture et en informe le conseil d'administration et le CPS.

Tous les candidats qui le demandent peuvent avoir connaissance de l'avis formulé sur leur candidature.